Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Taxe de séjour

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 04/11/2024.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale f.f.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et les articles L3321 1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2024 et joint en annexe ;

Vu qu'il convient de traiter les différents redevables de manière égale ou de justifier un traitement différent selon l'une ou l'autre des catégories de redevables ; que la majorité des redevables sont taxés suivant leur capacité d'hébergement (nombre de personnes susceptibles d'être hébergées – ou par capacité de lits) ;

Considérant toutefois notamment que :

- Pour les campings, il n'est pas possible d'établir une capacité d'hébergement par personne susceptible d'être hébergée (ou capacité de lits), cette capacité étant très variable pour chaque emplacement ; qu'il convient dès lors plutôt de parler de capacité au niveau du nombre d'emplacements disponibles ;

- Pour les endroits de camps, s'agissant de champs, il n'est pas possible d'évaluer la capacité maximum ; que l'administration communale a un « Monsieur Camps » chargé de prendre contact, en début de chaque camp, avec les responsables pour la transmission de diverses informations et le relevé du nombre de participants (pour raisons de sécurité dans le cadre de la gestion des endroits de camps en collaboration avec la Province de Luxembourg) ; qu'il convient dès lors de parler nuitées en la matière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le règlement sur les séjours voté en date du 10/11/2020 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou emplacement de camping où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Par logement, il y a lieu d'entendre :

- Etablissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais
- Gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques
- Gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
- Gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci
- Meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune
- Chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation
- Chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité
- Micro-hébergement : logement insolite, cabane, lodge ou toute autre installation permettant d'héberger du public
- Emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme

Article 2
Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 60 € par personne susceptible d'être hébergée en établissement hôtelier, chambre d'hôte, chambre d'hôte à la ferme
- 120 € par personne susceptible d'être hébergée en gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, meublé et micro-hébergement.
- 20 € par emplacement de camping touristique ou à la ferme, ou par personne susceptible d'être hébergée en tourisme social et hébergement de jeunes.
- 0,15 € par personne et par nuitée pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse

Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur la seconde résidence sera applicable.

Article 3
La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne en location le ou les logements ou chambre ou les emplacements de camping.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 5
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard 15 jours après envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 juin de l'exercice d'imposition. Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.
A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit : 1ère infraction : majoration de 20% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
Le présent règlement abroge le règlement voté en date du 10/11/2020 et portant sur le même objet.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. .

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f., La Bourgmestre,

Administration Communale - HERBEUMONT (LUXBG)

C. BRION C. MATHELIN